



Donation partage équitable de biens immobiliers à refondre

Par Visiteur

En 1988 et 1999, mon épouse et moi avons effectué 2 Donations-partages, EQUITABLE EN VALEURS, de nos biens immobiliers, l'une à FUMAY 08170, l'autre à LA CROIX-VALMER 83420, a nos 2 fils qui, en 1999, avaient respectivement 36 et 44 ans.

Depuis lors 2 événements majeurs sont intervenus:

- 1) Les valeurs immobilières dans le VAR ont connu une augmentation très importante, alors que celle des Ardennes est en baisse constante.

- 2) Mon plus jeune fils est décédé brutalement en juin 2003, laissant 2 enfants aujourd'hui âgés de 19 et 21 ans.

Mes 2 fils, avant le décès du plus jeune, ont expressément reconnu ce déséquilibre et d'accord pour un rééquilibrage.

Nous souhaitons avoir la possibilité de refondre ces donations (en divisant en 2 chaque immeuble), durant notre vie ou après notre décès (par un éventuel droit de retour).

nous sommes âgés de: moi de 73 ans, mon épouse de 72 ans.

Par Visiteur

Cher monsieur,

En 1988 et 1999, mon épouse et moi avons effectué 2 Donations-partages, EQUITABLE EN VALEURS, de nos biens immobiliers, l'une à FUMAY 08170, l'autre à LA CROIX-VALMER 83420, a nos 2 fils qui, en 1999, avaient respectivement 36 et 44 ans.

Depuis lors 2 événements majeurs sont intervenus:

- 1) Les valeurs immobilières dans le VAR ont connu une augmentation très importante, alors que celle des Ardennes est en baisse constante.

- 2) Mon plus jeune fils est décédé brutalement en juin 2003, laissant 2 enfants aujourd'hui âgés de 19 et 21 ans.

Mes 2 fils, avant le décès du plus jeune, ont expressément reconnu ce déséquilibre et d'accord pour un rééquilibrage.

Nous souhaitons avoir la possibilité de refondre ces donations (en divisant en 2 chaque immeuble), durant notre vie ou après notre décès (par un éventuel droit de retour).

nous sommes âgés de: moi de 73 ans, mon épouse de 72 ans.

Dans la mesure où vous avez effectué une donation au profit de vos enfants, ces biens ne vous appartiennent plus et vous n'avez aujourd'hui plus le pouvoir d'accomplir un quelconque acte concernant ces biens.

Si votre fils et les petits-enfants de l'autre fils prédécédé souhaitent concourir à une répartition plus égalitaire, il convient alors de procéder à une donation entre eux, mais sans vous.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour et merci de votre réponse.

Puis-je par contre, en laissant en l'état cette donation-partage, donner à mon fils aîné, un droit de jouissance, durant sa vie, ou lui accorder un contrat de bail de location, pour 2 ou 3 mois par an, dans l'immeuble de LA CROIX-VALMER, afin de compenser cette inégalité.

Par Visiteur

Bonjour,

Puis-je par contre, en laissant en l'état cette donation-partage, donner à mon fils aîné, un droit de jouissance, durant sa

vie, ou lui accorder un contrat de bail de location, pour 2 ou 3 mois par an, dans l'immeuble de LA CROIX-VALMER, afin de compenser cette inégalité.

Mais l'immeuble de la croix Valmer n'appartient pas à votre autre fils? A moins que vous fassiez référence à un autre bien que celui qui avait déjà fait l'objet d'une donation?

Très cordialement.